

BY-LAW NO. S-11.4

**A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. S-11
A BY-LAW RESPECTING ANIMAL
CONTROL**

PASSED:

BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

WHEREAS Local Governments may make by-laws pursuant to the *Local Governance Act*;

NOW THEREFORE, BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton, and pursuant to the authority vested in it by Sections 10 and 151 of the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c.18, as follows:

NOW THEREFORE BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

1. By-law No. S-11, A By-law Respecting Animal Control is amended by repealing the definition for “dog” in Section 1, and replacing it with the following:

“dog” includes a male and female but does not include a puppy of either gender which is less than four months of age.

2. The said by-law is further amended by repealing the definition for “running at large” in Section 1, and replacing it with the following:

“at large” means being off-leash and not under the control of an owner and found on any property other than that of the owner of the animal or in a location designated by the City of Fredericton as an off-leash area.

3. The said by-law is further amended by adding a new definition for “off-leash area” in Section 1, as follows:

ARRÊTÉ No S-11.4

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° S-11
UN ARRÊTÉ CONCERNANT LE CONTRÔLE
DES ANIMAUX**

ADOPTÉ :

Le conseil municipal de la ville de Fredericton édicte :

ATTENDU que les gouvernements locaux peuvent établir des arrêtés en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que le conseil municipal de la Ville de Fredericton édicte, conformément aux pouvoirs que lui confère les articles 10 et 151 de la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, c.18, ce qui suit :

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE le conseil de la Ville de Fredericton édicte ce qui suit :

1. L'arrêté no S-11, Arrêté concernant le contrôle des animaux, est modifié par l'abrogation de la définition du terme « chien » à l'article 1, laquelle est remplacée par ce qui suit :

« chien » s'entend d'un mâle ou d'une femelle, mais exclut un chiot mâle ou femelle qui est âgé de moins de quatre mois.

2. Le présent arrêté est modifié par l'abrogation de la définition du terme « errant » à l'article 1, laquelle est remplacée par ce qui suit :

« errant » signifie un animal qui n'est pas tenu en laisse ni sous le contrôle du propriétaire, et qui se trouve sur une propriété autre que celle du propriétaire ou un endroit désigné par la Ville de Fredericton comme aire pour chiens sans laisse.

3. Le présent arrêté est modifié par l'ajout d'une nouvelle définition pour le terme « aire pour chiens en liberté » à l'article 1, comme suit :

“off-leash area” means a location designated by the City of Fredericton permitting dogs to be off leash but remain under the control of the owner, whether by voice command or visual command (hand signals), at all times.

4. The said by-law is further amended by repealing the definition for “owner” in Section 1, and replacing it with the following:

“owner” means, with reference to an animal, a person who:

- (i) is in possession, has care or control of it;
- (ii) keeps or harbours it;
- (iii) suffers it to remain about their residence or premises; or
- (iv) registers an animal under the By-law.

Where the owner is a minor, the person responsible for the custody of the minor is deemed to be the owner of the animal under this By-law.

5. The said by-law is further amended by renumbering the current Section 2.02 to subsection 2.02(1).

6. The said by-law is further amended by adding a new subsection 2.02(2) as follows:

2.02(2) For the purpose of this section, a dog shall be deemed at large if found in any place other than the premises of the dog’s owner and is off-leash, unless the owner and dog are in an off-leash area.

7. The said by-law is further amended by adding a new subsection 2.02(3) as follows:

2.02(3) Where a dog is found to be at large, the owner of the dog shall be deemed to have caused or permitted it to

« aire pour chiens en liberté », signifie un endroit désigné par la Ville de Fredericton où les chiens peuvent être sans laisse, mais doivent demeurer sous le contrôle de leur propriétaire, que ce soit par commandement vocal ou gestuel, en tout temps.

4. Le présent arrêté est modifié par l’abrogation de la définition du terme « propriétaire » à l’article 1, laquelle est remplacée par ce qui suit :

« propriétaire », en ce qui concerne un animal, désigne une personne qui :

- (i) en a la possession, le garde ou le contrôle;
- (ii) le détient ou l’héberge;
- (iii) le laisse demeurer sur les lieux de sa résidence ou de sa propriété; ou
- (iv) l’enregistre en vertu du présent arrêté.

Lorsqu’un propriétaire est mineur, la personne responsable de la garde de ce dernier est réputée être le propriétaire de l’animal conformément au présent arrêté.

5. Le présent arrêté est modifié par la renumérotation de l’article 2.02 en paragraphe 2.02(1).

6. Le présent arrêté est modifié par l’ajout d’un nouveau paragraphe 2.02(2), comme suit :

2.02(2) Aux fins du présent article, un chien est réputé être errant lorsqu’il se trouve ailleurs que sur les lieux de son propriétaire et qu’il n’est pas en laisse, sauf si son propriétaire et lui se trouvent dans une aire pour chiens en liberté.

7. Le présent arrêté est modifié par l’ajout d’un nouveau paragraphe 2.02(3), comme suit :

2.02(3) Lorsqu’un chien est trouvé errant, son propriétaire est réputé l’avoir laissé ainsi ou permis qu’il le soit, à moins qu’il

- be at large, unless the owner can prove, on a balance of probabilities that they took all reasonable precautions to control the dog and prevent the dog from being at large.
8. The said by-law is further amended by adding a new subsection 2.02(4) as follows:
- 2.02(4) Every owner of a dog shall keep the dog under control and restrained by a leash which shall not exceed 2 m in length, unless the owner and dog are in an off-leash area.
9. The said by-law is further amended by adding a heading "Off-Leash Areas" after Section 3.20.
10. The said by-law is further amended by adding a new subsection 3.21(1) as follows:
- 3.21(1) The City of Fredericton may designate off-leash areas at all times.
11. The said by-law is further amended by adding a new subsection 3.21(2) as follows:
- 3.21(2) When a dog is within an off-leash area, the dog does not need to be held on a leash however, the owner of a dog shall carry with them a leash not exceeding 2 m in length.
12. The said by-law is further amended by adding a new subsection 3.21(3) as follows:
- 3.21(3) No owner of a dog shall permit the dog to be off-leash in any off-leash area unless they always keep such dog in sight and under control (by voice or visual command). The owner of a dog shall promptly leash such dog when confrontations with humans or other animals develop.
8. Le présent arrêté est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2.02(4), comme suit :
- 2.02(4) Tout propriétaire de chien doit garder son animal sous contrôle et retenu par une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres, à moins de se trouver dans une aire pour chiens en liberté.
9. Le présent arrêté est modifié par l'ajout du titre « Aires pour chiens en liberté » après l'article 3.20.
10. Le présent arrêté est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3.21(1), comme suit :
- 3.21(1) La Ville de Fredericton peut désigner des aires pour chiens en liberté en tout temps.
11. Le présent arrêté est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3.21(2), comme suit :
- 3.21(2) Lorsqu'un chien se trouve dans une aire pour chiens en liberté, il n'est pas nécessaire qu'il soit tenu en laisse. Cependant, le propriétaire doit avoir avec lui une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.
12. Le présent arrêté est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3.21(3), comme suit :
- 3.21(3) Il est interdit à tout propriétaire de chien de laisser son animal sans laisse dans une aire pour chiens en liberté, à moins de toujours l'avoir en vue et sous contrôle (par commandement vocal ou visuel). Il doit tenir son chien en laisse dès qu'il y a une confrontation avec des personnes ou d'autres animaux.

- | | |
|--|---|
| 13. The said by-law is further amended by adding a new Section 3.22 as follows:

3.22 Off-leash areas shall be identified by signage and shall be listed in Schedule “B” which forms part of this By-law. | 13. Le présent arrêté est modifié par l’ajout d’un nouvel article 3.22, comme suit :

3.22 Les aires pour chiens en liberté doivent être indiquées par une signalisation et être répertoriées à l’Annexe « B » faisant partie du présent arrêté. |
| 14. The said by-law is further amended by adding a new Section 3.23 as follows:

3.23 Law enforcement working dogs are exempt from complying with the requirements of sections 2.02 and 2.03 of this By-law. | 14. Le présent arrêté est modifié par l’ajout d’un nouvel article 3.23, comme suit :

3.23 Les chiens de travail des forces de l’ordre sont exemptés des exigences des articles 2.02 et 2.03 du présent arrêté. |
| 15. The said by-law is further amended by adding a new subsection 4.01(6) as follows:

4.01(6) Dangerous dogs shall not be off-leash in off-leash areas. | 15. Le présent arrêté est modifié par l’ajout d’un nouveau paragraphe 4.01(6), comme suit :

4.01(6) Il est interdit de laisser les chiens dangereux sans laisse dans les aires pour chiens en liberté. |
| 16. The said by-law is further amended by repealing all references to “running at large” and replacing it with “at large” throughout this By-law. | 16. En anglais seulement. |
| 17. The said by-law is further amended by repealing all references to “bitch” and replacing it with “dog” throughout this By-law. | 17. En anglais seulement. |
| 18. In French only. | 18. Le présent arrêté est modifié en abrogeant l’article 3.16 et la remplaçant avec ce qui suit:

3.16 Il est interdit au propriétaire de permettre ou de tolérer un chien dans la rue ou dans un autre lieu public pendant que le chien soit la chaleur. |
| 19. The said by-law is further amended by adding a new Schedule “B” as attached. | 19. Le présent arrêté est modifié par l’ajout d’un nouvel annexe « B » ci-joint. |

By-law No. S-11.4

5

First Reading:

Première lecture : le

Second Reading:

Deuxième lecture : le

Third Reading:

Troisième lecture : le

Kate Rogers
Mayor/maire

Jennifer Lawson
City Clerk/secrétaire municipale

Schedule "B" / Annexe « B » Off-leash Area / Aires pour chiens en liberté

